

ARRETE TEMPORAIRE N°020/2024
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ROUTE DE CALVISSON

Le Maire,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande du 11 avril 2024 de l'entreprise Eurovia représentée par Mr Marvin TARDIVON pour la réfection de voirie de la Route de Calvisson ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement suivant les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Les travaux seront réalisés entre le 22 avril 2024 et le 31 juillet 2024, route de calvisson (de l'intersection avec l'avenue de la gare jusqu'à l'intersection avec la rue du moulin de laure). Ces travaux nécessitent de régler temporairement la circulation et le stationnement :

- Interdiction de circuler (sauf riverains)
- Interdiction de stationner

Article 2 : L'Entreprise Eurovia est autorisée à occuper le domaine public afin d'y stationner ses véhicules.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise Eurovia.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une ampliation de cet arrêté sera notifiée à :

- Eurovia
- La gendarmerie de Calvisson
- Le SDIS 30

Fait à Saint-Dionisy, le 11 avril 2024

François CHARRIERE

1^{er} adjoint délégué à la voirie

